



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 64622

#### Texte de la question

M Rene Beaumont appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le fait que la legislation depuis 1987 prévoit pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, lorsqu'elles deviennent employeur d'un personnel de maison ou d'une garde à domicile, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sur le salaire versé au salarié, et ce quel que soit le montant des ressources de l'employeur. L'exonération des charges patronales de sécurité sociale au profit des associations employeurs d'un personnel d'aide menagère qui intervient au domicile des personnes âgées sur prise en charge des caisses de retraite ou de l'aide sociale permettrait : 1o de faire cesser le système inégalitaire de prise en charge à deux vitesses qui est apparu en 1987 ; 2o de libérer des fonds sociaux des régimes de retraite et les fonds des départements dans le cadre de l'aide sociale pour financer des heures de prestations supplémentaires ; 3o de créer plus de 5 000 emplois d'aide menagère ou d'équivalent temps plein. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale afin de permettre cette exonération de charges.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du 1er juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Cette mesure est de nature à aléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p 100 institué par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera les modalités d'application de ces mesures.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beaumont Ren](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64622

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 1992, page 5351